

**PREFET DU DOUBS**

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des  
Collectivités Territoriales  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté  
Direction Veille/Sécurité Sanitaire et  
Environnementale  
Département santé-environnement  
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNE DE VALONNE**

**Captages des sources "Guillaume Drouge", "Sous la  
Côte", "Champs Thiégy" et "Combe l'Ecul"**

**ARRETE N° 2013326-0006**

- portant déclaration d'utilité publique :
  - de la dérivation des eaux souterraines
  - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

**VU** le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013294-0009 du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Joël MATHURIN, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la régularisation du prélèvement d'eau au captage de Bussièrès prononcée le 12 mars 2013 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU la délibération de la commune de Valonne en date du 17 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2013 ;

VU le rapport de Monsieur Broquet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 5 décembre 2009 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Montbéliard en date du 5 août 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 17 octobre 2013 ;

VU le document ci-annexé en date du 22 octobre 2013 produit par le maire de la commune de Valonne exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

**SUR** proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

## **- ARRETE -**

### ***SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE***

#### **Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des captages suivants situés sur la commune de Valonne :
  - "Guillaume Drouge" et "Sous la Côte 1 et 2" comme ressources principales ;
  - "Champs Thiègy 1 et 2" et "Combe l'Ecul" comme ressources de secours.
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

#### **Article 2 : Volumes prélevés**

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 25000 m<sup>3</sup>/an.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

### **Article 3 : Situation des captages**

- Captage "Guillaume Drouge"

Le captage est situé sur la parcelle n° 318 - section A - lieu-dit "Guillaume Drouge" sur la commune de Valonne.

- Captage "Sous la Côte 1"

Le captage est situé sur la parcelle n° 28 - section ZB - lieu-dit "Sous la Cote" sur la commune de Valonne.

- Captage "Sous la Côte 2"

Le captage est situé sur la parcelle n° 319 - section A - lieu-dit "Guillaume Drouge" sur la commune de Valonne.

- Captage "Champ Thiégy 1" :

Le captage est situé sur les parcelles n° 164, 166, 169 et 172 - section ZA - lieu-dit "Es Cerisiers" sur la commune de Valonne.

- Captage "Champ Thiégy 2" :

Le captage est situé sur les parcelles n° 168 - section ZA - lieu-dit "Es Cerisiers" et n° 316 – section A – lieu-dit "La Rochotte" sur la commune de Valonne.

- Captage "Combe l'Ecul"

Le captage est situé sur la parcelle n° 24 - section ZB - lieu-dit "Sous Vaumont" sur la commune de Valonne.

### **Article 4 : Périmètres de protection des captages**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

#### **Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate**

##### **① Délimitation**

Les périmètres de protection immédiate sont définis sur les parcelles suivantes situées sur la commune de Valonne :

- Captage "Guillaume Drouge" : parcelle n° 318 - section A - lieu-dit "Guillaume Drouge".
- Captage "Sous la Côte 1" : parcelle n° 28 - section ZB - lieu-dit "Sous la Cote".
- Captage "Sous la Côte 2" : parcelle n° 319 - section A - lieu-dit "Guillaume Drouge".
- Captage "Champ Thiégy 1" : parcelles n° 164, 166, 169 et 172 - section ZA - lieu-dit "Es Cerisiers".
- Captage "Champ Thiégy 2" : parcelles n° 168 - section ZA - lieu-dit "Es Cerisiers" et n° 316 – section A – lieu-dit "La Rochotte".
- Captage "Combe l'Ecul" : parcelle n° 24 - section ZB - lieu-dit "Sous Vaumont".

##### **② Prescriptions générales**

Les périmètres de protection immédiate doivent demeurer propriété de la commune de Valonne.

Ils doivent être clos afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y seront interdites, sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

##### **③ Travaux**

- Rehaussement de l'ouvrage "Champs Thiégy 1" à 1 m au-dessus du sol.
- Nettoyage de l'ouvrage "Champs Thiégy 1" ensablé
- Reprise de la maçonnerie de l'ouvrage "Champs Thiégy 2"
- Remplacement de la porte de l'ouvrage "Guillaume Drouge"
- Remplacement des tampons bétons et métalliques de l'ensemble des ouvrages, dont regards et chambres de réunion, par des capots recouvrant étanches et aérés
- Elimination des arbres susceptibles d'endommager les drains

#### **Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée**

##### **① Délimitation**

Le périmètre de protection rapprochée est commun aux six captages. Il s'étend en totalité sur la commune de Valonne :

- Section A :
  - Parcelle n° 173 pour partie – lieu-dit "Le Lomont"

- Parcelle n° 182 – lieu-dit "Derrière Châtillon"
- Parcelle n° 183 – lieu-dit "Prelot"
- Parcelle n° 184 – lieu-dit "Combonnot"
- Parcelles n° 185, 186, 187 pour partie et 188 pour partie – lieu-dit "Les Roches de Combonnot"
- Parcelle n° 212 pour partie – lieu-dit "Ecurty"
- Parcelle n° 213 – lieu-dit "Sous Vaumont"
- Parcelles n° 214 à 218 – lieu-dit "Chatenuillot"
- Parcelles n° 224 à 226 – lieu-dit "La Forêt"
- Parcelle n° 227 – lieu-dit "Derrière Mourey"
- Parcelle n° 228 pour partie – lieu-dit "Côte du Lomont"
- Parcelle n° 231 – lieu-dit "Part de la Rochotte"
- Parcelle n° 233 – lieu-dit "Champs Thiégy"
- Parcelle n° 306 pour partie – lieu-dit "Mont de Villey"
- Parcelles n° 308 et 317 – lieu-dit "La Rochotte"
- Parcelle n° 320 – lieu-dit "Guillaume Drouge"
- Section ZA :
  - Parcelles n° 115, 165, 167, 170, 171, 173 et 174 – lieu-dit "Es Cerisiers"
  - Parcelle n° 13 – lieu-dit "Sur la Velle"
- Section ZB :
  - Parcelle n° 25 pour partie – lieu-dit "Sous Vaumont"
  - Parcelle n° 29 pour partie – lieu-dit "Sous la Cote"

## ② Prescriptions générales

- Les prairies permanentes doivent être maintenues en l'état
- Les parcelles boisées doivent conserver leur vocation forestière
- Les zones de friche peuvent évoluer en bois ou en prairies permanentes

## ③ Interdictions

- Les rejets d'effluents domestique, agricole ou industriel
- Les épandages d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les canalisations, réservoirs ou dépôt d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- La pratique des sports mécaniques

Sont également interdits à l'exception des travaux nécessaires à la protection et à l'exploitation des captages :

- Les nouvelles constructions
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

## ④ Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles
- La forêt est exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes, à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare; un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées

### **Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée**

Il prolonge le périmètre de protection rapprochée vers l'amont et constitue pour la commune et pour l'administration une zone de vigilance vis à vis des activités susceptibles de porter atteinte à la productivité et à la qualité de l'eau captée.

En outre, la circulation sur la piste forestière sera autorisée uniquement aux services suivants :

- services de sécurité et de secours
- services en charge de l'application de l'arrêté préfectoral de protection des sources
- service forestier
- service chargé de l'entretien et des travaux de voirie et du site éolien

## **SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau**

La commune de Valonne est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages "Guillaume Drouge", "Sous la Côte", "Champs Thiégy" et "Combe l'Ecul" en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant mise en distribution.
- Une vanne asservie à un turbidimètre permet de couper l'alimentation en eau de la commune par la source "Sous la Côte" lors des épisodes de turbidité non conforme.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

### **Article 6 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

### **Article 7 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau,
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

### **Article 8 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

### **Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

### **Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

## ***SECTION III : MISE EN CONFORMITE***

### **Article 11 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

## ***SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES***

### **Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté**

La commune de Valonne a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

### **Article 13 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

### **Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Valonne en vue de :

- sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Valonne en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Valonne et envoyé à la Préfecture du Doubs.

### **Article 16 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 22 octobre 2013 produit par le maire de la commune de Valonne exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

### **Article 17 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 18 : Exécution**

- ✓ Le Maire de Valonne ;
- ✓ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ Le Sous-Préfet de Montbéliard ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

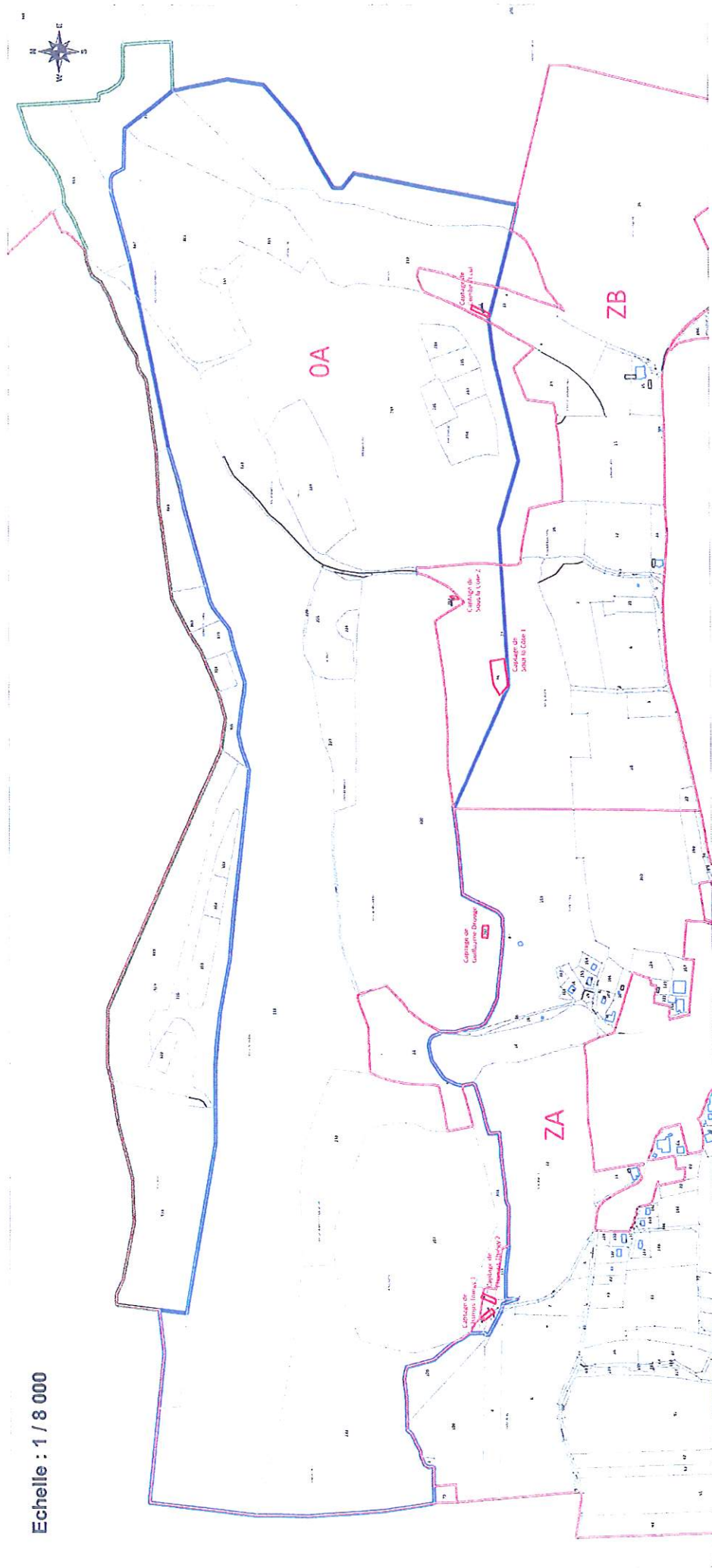
Besançon, le 22 NOV. 2013

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

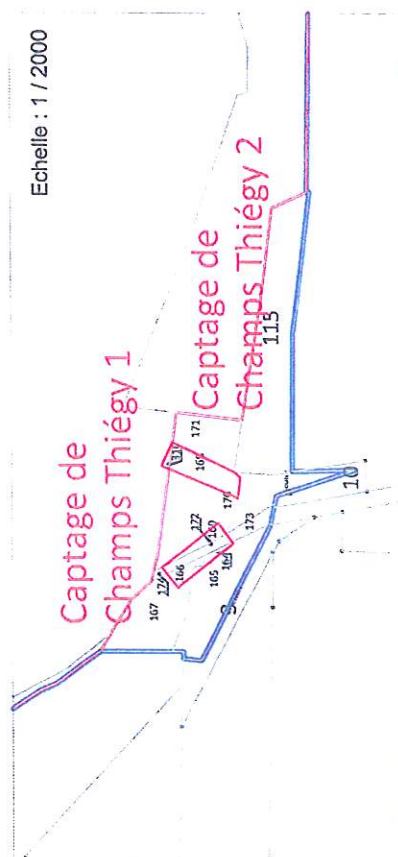


JOËL MATHURIN

Echelle : 1 / 8 000



Zoom sur les périmètres de protection immédiat des captages de Champs Thiégy



Echelle : 1 / 2000

## Plan cadastral des périmètres de protection

Légende :

- Limite de section
- PPI
- PPR
- PPE

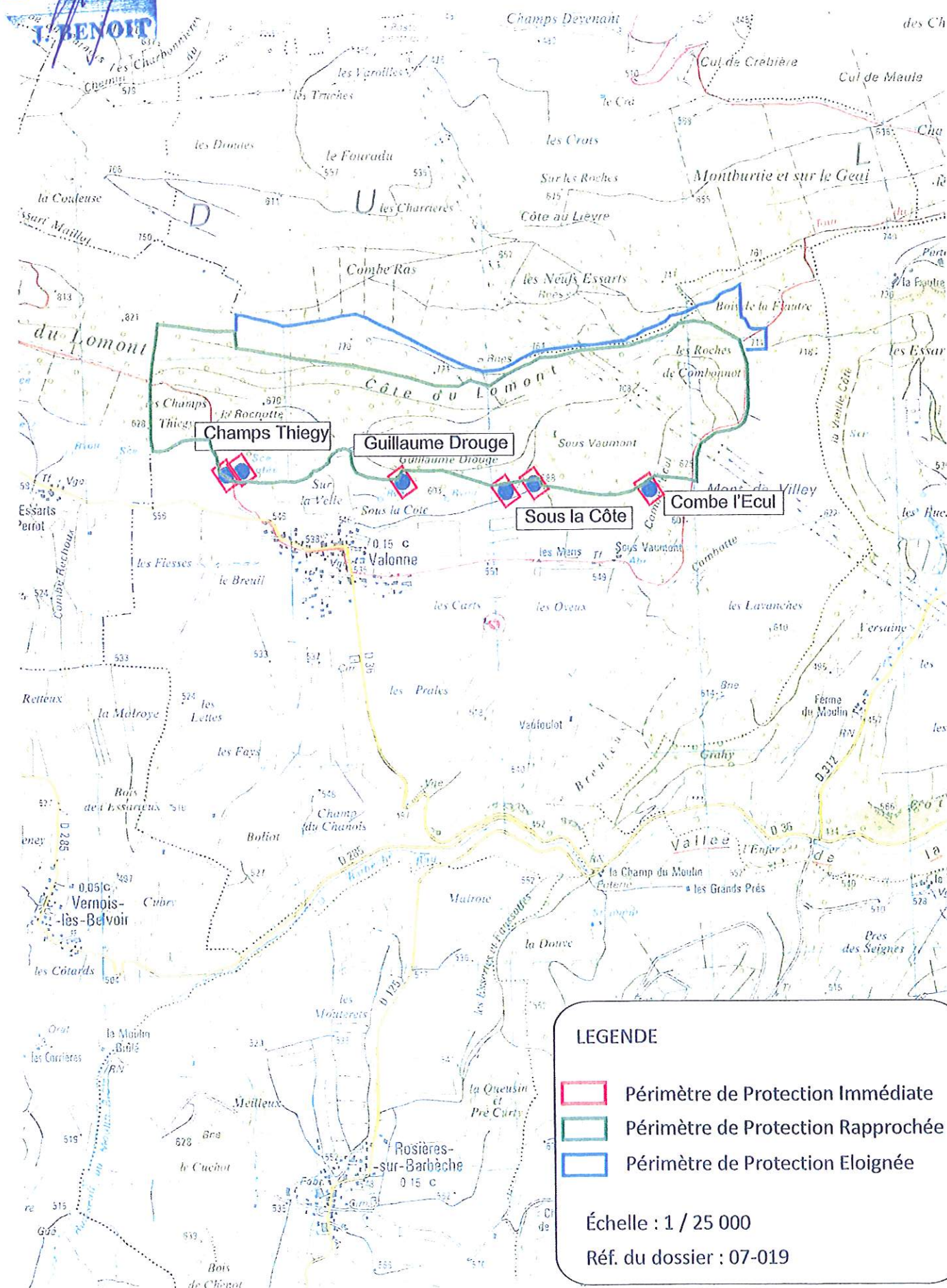
pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 22 NOV. 2013  
Le chef de bureau

  
J. BENOIT





# Délimitation des périmètres de protection sur fond topographique





==O==

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des  
périmètres de protection de captage de la Commune de VALONNE)

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage « Guillaume Douze », « Sous la Côte », « Champs Thiégy », « Combe l'Ecul » ; répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la Commune de VALONNE soit aujourd'hui une population de près de 240 habitants.

C'est pourquoi la Commune de VALONNE s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.

Besançon, le  
Le chef de bureau

22 NOV. 2013



**J. BENOIT**

Fait le 22 octobre 2013, à VALONNE

*Paul SANDOZ, Maire de VALONNE.*

